



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 8
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 8

Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 29 mai 2008</i>	3
2.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	3
3.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i>	4
4.	Croatie <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	5
5.	Chypre <i>Avis adopté le 7 juin 2007</i>	5
6.	Danemark <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	6
7.	Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	7
8.	Finlande <i>Avis adopté le 2 mars 2006</i>	7
9.	Géorgie <i>Avis adopté le 17 juin 2015</i>	8
10.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	11
11.	Moldova <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	12
12.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 mars 2013</i>	13
13.	Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i>	14
14.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i>	15
15.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i>	16
16.	Espagne <i>Avis adopté le 22 février 2007</i>	18
17.	Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i>	18
18.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	19
19.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 6 juin 2007</i>	20

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 40 avis, dont 19 avis sur l’article 8.

NOTE

D’après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 29 mai 2008

Liberté de religion, organisations religieuses et restitution des biens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales et en particulier les minorités grecque et aroumaine/valaque, en matière de restitution des biens de l'Eglise, y compris les terrains entourant la propriété de l'Eglise. Il demandait aux autorités de veiller à ce que leur politique de restitution soit menée sans aucun traitement discriminatoire des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Une loi sur la restitution des propriétés confisquées pendant le régime communiste a été adoptée en juillet 2004. Cette loi prévoit l'égalité de traitement des communautés religieuses en matière de restitution et de compensation. En 2006, la création d'un fonds de compensation a été annoncé ainsi que des simplifications quant aux documents exigés pour la restitution.

Le Comité consultatif note que l'Albanie s'est engagée à préciser le cadre législatif relatif à la liberté de religion. Un projet de loi relatif à la liberté de religion, aux organisations religieuses et aux relations mutuelles avec l'Etat a été élaboré et vise à réglementer l'exercice de la liberté de religion ainsi que le statut des organisations religieuses. Le projet de loi incorpore une série de notions et de catégories qui pourraient affecter l'exercice de la liberté de religion des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif note que ce projet de loi a été soumis pour expertise à la Commission de Venise qui a rendu son avis en décembre 2007.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé que les représentants de certaines minorités nationales se sont plaints du fait que les terrains adjacents à certaines Eglises ne soient pas restitués compte tenu de réclamations de particuliers qui ont exploités ses terrains à des fins agricoles ou autres.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le processus en cours de restitution des biens des communautés religieuses et de compensation soit juste et équitable et s'assurer que le principe d'égalité est appliqué dans les faits.

Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à poursuivre ses travaux de rédaction d'une loi sur la liberté de religion. Ce faisant, les autorités devraient prendre en compte les commentaires de la Commission de Venise, en particulier sur les questions de définition pouvant entraîner des distinctions injustifiées affectant certaines personnes appartenant à des minorités.

2. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Pratique de la religion

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait qu'on avait empêché certaines communautés religieuses non enregistrées de tenir des réunions. Il invitait aussi les autorités à veiller à ce que les dispositions de la loi sur la liberté de croyance religieuse (1992) relatives à l'importation de littérature religieuse n'entraient pas le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à pratiquer leur religion.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les relations entre groupes religieux traditionnels du pays se caractérisent toujours par la tolérance et le dialogue pacifique.

b) Questions non résolues

Des informations portées à l'attention du Comité consultatif indiquent que certaines personnes appartenant à la minorité nationale ingiloy ont été empêchées par les autorités locales d'adopter des noms chrétiens suite à leur conversion à l'Eglise baptiste.

Le Comité consultatif note également que l'importation de littérature et de produits de nature religieuse est toujours strictement contrôlée, ce qui touche entre autres des personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer qu'en pratique, les personnes appartenant à des minorités nationales, même si elles font partie d'une communauté religieuse non traditionnelle, peuvent effectivement exprimer leurs croyances religieuses en toute liberté, de façon individuelle ou en communauté avec d'autres.

3. Bulgarie

Avis adopté le 18 mars 2010

Droit de manifester sa religion ou ses convictions

Conclusions du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé que la Bulgarie envisageait d'amender sa loi sur les confessions, et jugé essentiel que les principes énoncés à l'article 8 de la Convention-cadre soient dûment pris en compte dans ce processus.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2003, de modifications à la loi de 2002 sur les confessions, désormais intitulée loi sur la religion. La direction des Affaires religieuses du Conseil des ministres bulgare, auparavant organe de décision et de contrôle, est devenu un organe consultatif. L'enregistrement des communautés religieuses souhaitant obtenir la personnalité morale n'est donc plus confié à un organe exécutif mais à une instance judiciaire, le tribunal de Sofia. Le Comité consultatif prend également note des mesures prises par les autorités pour donner suite à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme considérant qu'il y avait eu ingérence de l'État dans l'organisation interne de la communauté musulmane en violation du droit à la liberté de religion.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif relève qu'en vertu de l'article 10 de la loi de 2002 sur les confessions, l'Église orthodoxe bulgare est exemptée de l'obligation d'enregistrement, contrairement aux autres cultes. Bien que n'ayant pas recueilli de plainte des représentants des minorités à ce sujet, le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur la nécessité de veiller à ce que la reconnaissance spéciale accordée à l'Église orthodoxe bulgare n'entraîne pas de discrimination envers les autres religions.

Faits inquiétants, le Comité consultatif a appris par les médias et par des représentants des communautés pomakes de Garmen et de Ribvono que les autorités avaient procédé en mars et septembre 2009 à l'arrestation de personnalités locales accusées de prôner le radicalisme

islamique, d'exercer des pressions sur autrui pour les forcer à pratiquer leur religion et de semer la haine et l'hostilité pour des motifs religieux et ethniques. Le Comité consultatif a également été informé qu'aucune charge n'avait été retenue contre les personnes arrêtées. Les représentants de la communauté pomake considèrent ces arrestations comme des actes de harcèlement visant à empêcher la population locale d'exercer son droit à cultiver ses traditions et sa religion, qui constituent les piliers de l'identité pomake.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités ne subissent aucune discrimination dans l'exercice du droit à pratiquer leur religion, en public ou en privé et de façon individuelle ou collective.

4. Croatie

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Les communautés religieuses

Constats du premier cycle

a) Evolutions positives

Dans son premier Avis, le Comité consultatif insistait sur la nécessité de protéger les droits inscrits à l'article 8 de la Convention-cadre à la lumière des différences de traitement des entités religieuses, y compris dans l'armée, qui lui avaient été rapportées.

Situation actuelle

L'adoption de la Loi sur le statut juridique des communautés religieuses et la conclusion d'accords entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe serbe et la Communauté islamique en 2002 (le Gouvernement a conclu des accords avec le Saint-siège dès 1997 et 1998) ont permis de progresser s'agissant de la possibilité d'offrir des services religieux dans le cadre de l'armée.

b) Questions non résolues

Un accord distinct avec la Communauté juive est toujours en suspens en raison des problèmes non résolus de restitution de biens. Sont rapportés également des retards en ce qui concerne les affaires portant sur la restitution des biens d'autres communautés religieuses.

Recommandations

La Croatie devrait faire des efforts supplémentaires afin de conclure un accord similaire à ceux qui ont été conclus avec d'autres communautés religieuses, avec la communauté juive. La Croatie devrait également mener à bien le processus de restitution des biens des communautés religieuses.

5. Chypre

Avis adopté le 7 juin 2007

Droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leur religion ou leur conviction

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de ce que le gouvernement chypriote avait commencé à prendre en charge les salaires des prêtres appartenant aux trois groupes minoritaires, les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les prêtres orthodoxes.

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les autorités ont poursuivi la pratique développée depuis 1999 consistant à prendre en charge les salaires des prêtres appartenant aux groupes minoritaires, y compris pour l'enseignement religieux dispensé par ceux-ci aux élèves appartenant à ces groupes.

b) Questions non résolues

Dans leur dialogue avec le Comité consultatif, les représentants des groupes minoritaires, et plus particulièrement les Arméniens, ont exprimé leur préoccupation quant à l'intention des autorités de supprimer l'exemption en vigueur accordée aux personnes appartenant aux trois groupes minoritaires de l'obligation d'effectuer le service militaire. Si en principe ils trouvent acceptable qu'une telle obligation concerne l'ensemble des citoyens, les Arméniens estiment que des mesures appropriées devraient être prises, si une telle mesure devait être adoptée, pour permettre aux membres des groupes minoritaires effectuant le service militaire de manifester leur propre religion sans qu'il y ait de conséquences négatives pour eux. En outre, il est essentiel pour eux de veiller à ce que ces personnes ne se voient pas obligées de participer à des activités religieuses liées à une religion qui n'est pas la leur dans le contexte du service militaire.

Recommandation

Dans le cas où l'obligation d'effectuer le service militaire serait étendue aux personnes appartenant aux groupes minoritaires, les autorités devraient rechercher, en concertation avec les représentants de ces derniers, des modalités permettant de garantir l'exercice effectif de leur droit à manifester leur propre religion et à ne pas participer à des activités ou pratiques spécifiques à une autre confession.

6. Danemark

Avis adopté le 9 décembre 2004

Financement de l'Eglise nationale danoise

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait soulevé la question de savoir si l'aide apportée par l'Etat à l'Eglise nationale danoise (par le biais de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt spécifique au bénéfice de l'Eglise, dont les personnes non affiliées à cette Eglise peuvent être exonérées à leur demande) était conforme au principe d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, tel qu'il est garanti par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres, dans sa Résolution sur le Danemark, estima que le financement privilégié de cette Eglise devait être revu.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif note l'absence de tout changement dans le financement de la fondation de l'Eglise nationale danoise depuis son premier Avis et la première Résolution du Comité des Ministres. Il estime que ce financement privilégié continue de poser des problèmes sous l'angle de l'égalité de traitement avec les autres religions, telle qu'elle est garantie par l'article 4 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande au Gouvernement danois de revoir la question du financement privilégié de l'Eglise nationale danoise.

7. Estonie

Avis adopté le 24 février 2005

Communautés religieuses

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, déplorait le fait que l'Eglise orthodoxe estonienne relevant du Patriarche de Moscou n'avait pas été enregistrée par le Ministère de l'intérieur ; il demandait que des efforts supplémentaires soient faits pour régler ce problème.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Dans une décision importante, le Ministère de l'intérieur a enregistré l'Église orthodoxe estonienne relevant du Patriarche de Moscou le 17 avril 2002 et la législation applicable aux organisations religieuses a été réformée par une nouvelle loi sur les églises et les congrégations, entrée en vigueur en juillet 2002.

b) Questions non résolues

A la suite de l'enregistrement de l'Eglise orthodoxe estonienne relevant du Patriarche de Moscou, le Gouvernement a adopté un protocole sur l'organisation des rapports de propriété entre l'Etat et cette Eglise mais la mise en application de l'accord n'est pas encore complète.

L'article 7 de la nouvelle loi sur les Eglises et les congrégations prévoit que le nom d'une association religieuse s'écrit en caractères latins. Si l'obligation d'utiliser aussi l'alphabet latin peut se justifier aux fins de l'enregistrement et des autres contacts officiels, l'application d'une telle obligation à l'usage du nom dans tous les autres contextes, y compris les activités internes des associations religieuses, soulèverait un problème du point de vue des articles 8 et 10 de la Convention-cadre.

Recommandations

L'Estonie devrait poursuivre la mise en application du protocole susmentionné sur l'organisation des rapports de propriété. Elle devrait faire en sorte que les dispositions pertinentes de la loi soient interprétées de telle manière que les associations religieuses puissent écrire leur nom dans l'alphabet de leur choix, sauf dans les cas où il est nécessaire, pour un motif légitime, d'exiger également l'usage de l'alphabet latin.

8. Finlande

Avis adopté le 2 mars 2006

Statut des communautés religieuses

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait constaté l'existence de différences de traitement entre les communautés religieuses de Finlande. Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière au principe d'égalité devant la loi et dans la loi, le Comité consultatif avait conclu que la question méritait d'être examinée, y compris lors de la rédaction du nouveau texte de loi garantissant la liberté religieuse.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Une nouvelle loi sur la liberté de religion (453/2003) et une nouvelle loi sur l'administration funéraire (457/2003) visent à répondre à un certain nombre de préoccupations exprimées par des personnes n'appartenant à aucune des deux Eglises ayant un statut spécial en Finlande (l'Eglise

évangélique luthérienne et l'Eglise orthodoxe de Finlande), y compris les difficultés rencontrées pour trouver des lieux d'inhumation à un coût qui ne soit pas discriminatoire.

b) Questions non résolues

Les textes législatifs susmentionnés n'ont pas modifié la structure fondamentale des financements publics privilégiés accordés à l'Eglise évangélique luthérienne et à l'Eglise orthodoxe, qui prévoit entre autres l'affectation d'une part de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le Comité consultatif reconnaît que le financement public des communautés religieuses est justifié, entre autres choses, pour soutenir la mise en œuvre d'activités d'intérêt public, aussi longtemps que celui-ci a lieu sans discrimination. En même temps, le Comité consultatif considère que le dispositif de soutien actuel prévu pour les deux Eglises, qui dépend de la perception de l'impôt par l'Etat et qui n'envisage pas de soutien systématique à d'autres communautés religieuses, ne reflète pas pleinement la diversité religieuse actuelle de la Finlande. Par conséquent, le processus engagé par le gouvernement en vue de revoir le système actuel, ou certains aspects de ce système, doit être poursuivi.

Recommandations

Les autorités devraient poursuivre leur plan visant à revoir le système actuel de financement public des Eglises et envisager de réformer le dispositif en vigueur pour qu'il tienne pleinement compte de la diversité religieuse de la Finlande, de même que des besoins des communautés religieuses moins importantes, y compris les communautés religieuses non chrétiennes.

Circoncision des garçons

Le Comité consultatif relève qu'il y a eu en Finlande un vaste débat sur la circoncision des garçons, notamment sur la question de savoir si cette intervention peut être pratiquée dans les centres de santé publique et si elle nécessite l'adoption d'une législation spécifique. Le Comité consultatif constate que l'issue du débat pourrait avoir des répercussions sur le droit de certaines minorités nationales, notamment les Juifs et les Tatars, de pratiquer leur religion. Parallèlement, le Comité consultatif convient que certaines conditions imposées à la circoncision dans l'intérêt de la santé des enfants peuvent légitimement être introduites dans la loi aussi longtemps qu'elles sont proportionnées à leur objectif.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités, en collaboration avec les minorités et autres personnes concernées, à continuer de rechercher des solutions pragmatiques à cette question, en prenant pleinement en compte la santé des enfants, et à veiller à ce que l'issue du débat ne porte pas indûment atteinte au droit des communautés concernées de pratiquer leurs traditions religieuses.

9. Géorgie

Avis adopté le 17 juin 2015

Droit de manifester sa religion

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à promouvoir le droit de manifester sa religion en des lieux de culte adaptés et à veiller au respect des diverses religions et confessions religieuses en Géorgie, en s'assurant notamment que le processus de restitution des biens des diverses confessions aboutisse à des décisions justes et équilibrées, et en favorisant la tolérance envers la diversité religieuse dans les écoles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'à la suite des modifications apportées au Code civil en juillet 2011, les organisations religieuses reconnues dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ou qui entretiennent des liens historiques étroits avec la Géorgie peuvent s'enregistrer en qualité d'entités publiques. Onze organisations auraient procédé à cet enregistrement, bénéficiant ainsi d'un statut juridique et de l'accès à une aide régulière de l'Etat, ce qui a eu un effet positif sur les droits des personnes de ces confessions appartenant aux minorités nationales. Cette évolution est globalement bien accueillie car elle a amélioré les conditions d'exercice et de culte des religions autres que l'Orthodoxie géorgienne. Les organisations de la société civile se sont par ailleurs félicitées de la création en février 2014 d'une Agence d'Etat pour les questions religieuses en tant que première institution nationale chargée de la protection et la promotion de la diversité religieuse en Géorgie. La création de cette agence a été saluée comme une initiative constructive visant à conférer à l'Etat un rôle plus proactif dans le traitement de délicates questions interconfessionnelles. En janvier 2014, le gouvernement a par ailleurs exprimé sa volonté de procéder à l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis sous le régime soviétique par les confessions musulmane, juive, catholique romaine et apostolique arménienne enregistrées en tant qu'entités publiques.

b) Questions en suspens

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation des informations émanant de représentants de la société civile et des minorités nationales, selon lesquelles la domination de l'Eglise orthodoxe géorgienne dans tous les domaines de la vie publique, y compris les écoles, s'est encore renforcée depuis 2012 et compromet le principe établi de laïcité. Selon certains rapports, les prières collectives dans les écoles et l'affichage de symboles religieux à des fins non académiques sont des phénomènes de plus en plus fréquents, tout comme la pratique consistant à inviter des ecclésiastiques chrétiens orthodoxes à exercer des rites religieux dans l'enceinte d'établissements scolaires. Ces pratiques, souvent accompagnées d'attitudes intolérantes de la part des enseignants et des administrateurs scolaires, préoccupent vivement le Comité consultatif, car elles peuvent provoquer l'aliénation et l'humiliation des élèves de confession différente appartenant aux minorités nationales. La situation semble particulièrement problématique dans la région d'Adjarie, où les élèves musulmans font de plus en plus l'objet de pressions à l'école, menant dans certains cas à l'auto-victimisation ou à une conversion au christianisme. A Tbilissi ou dans les régions peuplées par des minorités nationales, les comportements intolérants de la part des enseignants et les tentatives d'endoctrinement des élèves en faveur de la religion dominante seraient aussi en augmentation, ce qui a une incidence sur le droit de manifester sa religion dès le plus jeune âge. Par ailleurs, cette situation est contraire au cadre législatif, qui définit l'école comme un espace neutre où l'endoctrinement religieux, le prosélytisme et l'assimilation forcée sont interdits, ainsi qu'au principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat établi à l'article 9 de la Constitution. Le Comité consultatif constate avec préoccupation les informations selon lesquelles le ministère de l'Education et de la Science n'a pas pris à ce jour de mesures adéquates pour garantir que le principe de laïcité soit dûment mis en œuvre dans toutes les écoles publiques.

Le Comité consultatif relève par ailleurs les nombreuses critiques des représentants de la société civile et des minorités nationales concernant les méthodes de travail développées par l'Agence d'Etat pour les questions religieuses. Cette dernière a par exemple rapidement émis des recommandations concernant l'indemnisation des dommages causés dans le passé, sans préciser sur quelle base les décisions ont été prises ni les critères appliqués pour évaluer les préjudices subis. L'Agence a décidé de répartir le budget alloué entre quatre organisations religieuses, l'Association des musulmans, l'Eglise apostolique arménienne, l'Eglise catholique romaine et la communauté juive, soulevant ainsi la question de savoir

pourquoi seules ces quatre entités perçoivent des fonds et non les autres, qui ont elles aussi subi des dommages. Il est par ailleurs regrettable que le Conseil des religions placé sous les auspices du Médiateur, un organe consultatif rassemblant 22 organisations religieuses, chargé de protéger la liberté de religion en se fondant sur les principes d'égalité, de dialogue et de coopération, n'ait pas été consulté avant la décision. Ce même défaut de consultation a également été relevé dans d'autres décisions, par exemple celles concernant la construction d'édifices religieux ou la transformation de bâtiments en lieux de culte, en dépit des tensions ainsi créées au sein de la société (voir aussi les observations relatives à l'article 6), alors que le Conseil a joué dans le passé un rôle important dans la promotion du dialogue interconfessionnel.

Le Comité consultatif s'inquiète également de certains éléments contenus dans la « Stratégie de développement de la politique religieuse », publiée par l'Agence d'Etat en février 2015. Bien que la stratégie ait établi la laïcité comme premier principe directeur, le Comité souligne néanmoins la nécessité d'accorder aux confessions des statuts juridiques variables en fonction de leurs différences (selon qu'elles soient « traditionnelles » ou « non traditionnelles ») et d'élaborer des lignes directrices réglementaires pour la construction d'édifices religieux et de lieux de culte, l'obligation d'enseigner la religion à l'école, ainsi que la nécessité d'adopter un cadre législatif spécial sur la religion. Le Comité consultatif partage les vives inquiétudes exprimées par les représentants des minorités nationales et de la société civile, selon lesquelles l'Agence, au lieu d'œuvrer à la protection des droits religieux de tous les citoyens de Géorgie en encourageant l'égalité entre les diverses confessions représentées, a entrepris de sélectionner quatre entités religieuses, en plus de l'Eglise orthodoxe géorgienne, qui recevront des fonds publics et qui, à l'avenir, pourraient être prioritaires pour les autorisations de construction de nouveaux lieux de culte ou d'enseignement dans les écoles publiques. Le Comité consultatif s'inquiète également de la justification avancée dans la stratégie, selon laquelle il convient de porter plus d'attention aux intérêts de l'Etat en matière de sécurité intérieure et extérieure, au lieu de s'en tenir à la stricte protection des minorités religieuses. Il estime par ailleurs que l'établissement d'une hiérarchie entre les confessions est susceptible de renforcer encore la domination de l'Eglise orthodoxe géorgienne et de créer des inégalités peu propices à l'exercice, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit de manifester leur religion, conformément à l'article 8 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prévenir tout endoctrinement religieux des élèves dans l'enseignement public et de veiller à ce que le respect de la diversité religieuse et le droit de chaque individu de manifester sa religion soit pratiqué et encouragé dans les écoles dès le plus jeune âge.

Il leur demande par ailleurs de clarifier le profil et les compétences de l'Agence d'Etat pour les questions religieuses et de veiller à ce que le Conseil des religions relevant du Bureau du Médiateur qui est l'organe consultatif reconnu pour toutes les questions interconfessionnelles, soit dûment consulté et que ses avis soient effectivement pris en compte pour toutes les questions liées à la protection des droits religieux, y compris celles ayant trait au financement, à la construction de lieux de culte ou à l'éventuelle élaboration de projets législatifs à cet égard.

10. Kosovo*¹*Avis adopté le 5 novembre 2009***Liberté religieuse***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, notant que l'exercice du droit de manifester sa religion pose un défi particulier au Kosovo*, le Comité consultatif invitait les autorités et les chefs religieux à faire preuve de respect pour la diversité religieuse du Kosovo* et à promouvoir la tolérance et le respect mutuel en ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Outre la loi sur la liberté religieuse adoptée en juillet 2006, la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester ses convictions religieuses ou autres, est garantie à l'article 38 de la constitution de 2008. Cette disposition, qui prévoit l'égalité des droits et des obligations de toutes les confessions religieuses, stipule qu'il n'existe pas de religion officielle au Kosovo*.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a reçu des informations déconcertantes selon lesquelles les autorités municipales auraient cherché à modifier unilatéralement sur le cadastre municipal le nom du propriétaire de biens appartenant au monastère orthodoxe serbe Visoki Dečani de Deçan/Dečani. Les autorités municipales de Deçan/Dečani considèrent qu'une partie du terrain restitué au monastère par le gouvernement serbe en 1997 leur appartient. Les informations reçues par le Comité consultatif semblent indiquer que la procédure judiciaire en instance à ce sujet a entraîné des retards dans l'application de la décision exécutive de la MINUK exigeant des autorités locales concernées qu'elles rétablissent le statut cadastral du monastère tel qu'il existait en 1999.

Le Comité consultatif note aussi les craintes que suscitent les efforts visant à modifier le nom de l'Eglise orthodoxe serbe, notamment sur les registres fonciers et les registres de biens ainsi que dans les toponymes. Certaines propositions visant à remplacer le mot « serbe » par « du Kosovo » dans le nom de l'Eglise orthodoxe serbe ont en particulier été portées à l'attention du Comité consultatif.

Des cas de vandalisme et de vol dirigés contre certains sites religieux, souvent des églises reconstruites, ont aussi été portés à l'attention du Comité consultatif. Nonobstant le fait qu'il est souvent difficile pour la police de déterminer si ces vols sont motivés par une hostilité religieuse ou ethnique ou s'ils ont été commis dans un autre but criminel, le Comité consultatif s'inquiète de ce que nombre de ces affaires demeurent irrésolues.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à prévenir et à combattre tout acte qui pourrait conduire à la violation du droit à manifester leur religion ou conviction des personnes appartenant aux minorités nationales. Par conséquent, les autorités doivent s'opposer à toute tentative visant à modifier sans justification le statut des biens religieux ou le nom d'une confession religieuse contre la volonté de la communauté religieuse concernée.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

11. Moldova

Avis adopté le 9 décembre 2004

Le droit de manifester sa religion et de créer des organisations religieuses

Situation actuelle

Des difficultés pratiques ont été signalées par les représentants des Musulmans de Moldova (l'Organisation Spirituelle des Musulmans de Moldova et le Conseil Spirituel Central Musulman), concernant des demandes d'enregistrement de leur culte déposées depuis plusieurs années auprès du Service d'Etat des Cultes. Alors même que la législation moldave permet l'organisation et le fonctionnement libres des cultes, dans les conditions établies par la loi, et que les amendements apportés en 2002 à la loi sur les cultes étaient censés simplifier la procédure d'enregistrement, il apparaît que les demandes en questions sont rejetées pour des raisons procédurales, difficiles à identifier. Une affaire est en cours devant les tribunaux moldaves, suite à la plainte déposée en 2002 contre le Service d'Etat des Cultes par le Conseil Spirituel Central Musulman. Par ailleurs, l'Organisation Spirituelle des Musulmans de Moldova a déposé une requête contre le Gouvernement moldave devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le dossier est actuellement en attente d'être examiné.

En même temps, cette question semble être traitée par les autorités également sous l'angle de l'ordre public et de la sécurité nationale. Les organes de la police surveillent de près l'exercice de leurs pratiques religieuses par les membres des communautés musulmanes, en particulier de ceux qui se réunissent à Chisinau dans des locaux mis à disposition par une organisation caritative. Des attitudes hostiles de la part de la police sont signalées dans ce contexte (vérifications d'identité répétées, pressions, intimidation, applications d'amendes administratives). Selon les représentants du Ministère de l'Intérieur, les agissements de la police dans cette affaire ne concernent que les organisateurs des réunions et non pas les simples participants. Selon eux, ces agissements sont justifiés par les dispositions de la législation moldave qui prévoient que, pour pouvoir s'organiser et fonctionner, les cultes doivent être reconnus par l'Etat.

On peut néanmoins se poser la question de savoir s'il est juste de considérer comme illégal l'exercice public de pratiques religieuses, même si elle sont liées à un culte non enregistré, alors que la loi permet à toute personne d'exercer librement sa religion, individuellement ou en commun, en privé comme en public (article 1 de la loi sur les cultes ci-dessus mentionnée). Les seules restrictions autorisées sont pour des raisons liées à la protection de la sécurité et de l'ordre public, de la santé et de la morale ou encore à la protection des droits et libertés d'autres personnes. Or l'existence effective de telles raisons n'a, semble-t-il, pas été attestée à ce stade.

Recommandations

La Moldova devrait prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan juridique, administratif ou autre, afin de s'assurer que les personnes appartenant aux minorités nationales de confession musulmane bénéficient sans entrave injustifiée et sans discrimination du droit de manifester leur religion et de créer des organisations religieuses, en conformité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

La demande des Tatares pour un cimetière musulman

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des solutions, en consultation avec les représentants de la communauté tatare, afin de permettre à cette dernière de disposer d'un emplacement adéquat pour construire un cimetière musulman à Chisinau.

Situation actuelle

Questions non résolues

Malgré les demandes répétées de la communauté tatare, celle-ci ne dispose toujours pas d'un cimetière. Bien que le maire de Chisinau ait proposé dernièrement une solution, celle-ci n'est pas acceptable pour les personnes concernées.

Recommandations

Une solution acceptable devrait être trouvée afin de répondre à la demande de la communauté tatare de pouvoir disposer d'un cimetière musulman à Chisinau.

12. Monténégro

Avis adopté le 19 mars 2013

Article 8 de la Convention-cadre

Le droit à la liberté de religion ou de conviction

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que le dialogue entre les autorités et les communautés religieuses ne semblait pas être satisfaisant et considérait que les autorités devaient revoir la situation et prendre les mesures qui s'imposaient, y compris des changements institutionnels, en vue d'améliorer le dialogue.

Le Comité consultatif constatait également qu'il avait été fait état au niveau local d'un manque de locaux consacrés à la pratique de l'islam et considérait que les autorités devaient prendre des mesures en concertation avec les communautés religieuses concernées pour résoudre ce problème.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les autorités respectent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes appartenant aux minorités nationales. Alors que les établissements publics ferment les jours de fêtes chrétiennes orthodoxes, les salariés musulmans, catholiques et juifs bénéficient de congés durant leurs fêtes religieuses respectives, dans la limite de six jours par an.

En 2011, le Gouvernement et le Saint-Siège ont signé un Accord fondamental régissant et définissant le statut de l'Eglise catholique romaine au Monténégro. Le Comité consultatif note également qu'en 2012, les représentants de la communauté islamique et de la communauté juive ont signé des accords similaires avec les autorités concernant les relations mutuelles. Il est également observé que la municipalité de Podgorica a fait don d'un terrain à la minorité juive pour construire la première synagogue du pays. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'aucun incident antisémite n'a été signalé au Monténégro et qu'il règne un climat général de dialogue et de compréhension entre les religions.

b) Questions non résolues

Aucun progrès significatif n'a été accompli en ce qui concerne la restitution des biens confisqués sous l'ancien régime. Le Comité consultatif relève également que l'Eglise orthodoxe monténégrine, l'Eglise orthodoxe serbe, l'Eglise catholique romaine et la communauté islamique ont toutes formulé des demandes, actuellement pendantes,

concernant la restitution de biens dans plusieurs localités du pays, tandis que la communauté juive de Serbie a demandé la restitution d'un centre de réinsertion pour les femmes à Prcanj, dans la commune de Kotor. Le Comité consultatif considère que le processus de restitution des biens religieux doit se dérouler rapidement et sans discrimination.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à procéder à la restitution des biens aux communautés religieuses.

13. Pologne

Avis adopté le 20 mars 2009

Le droit de manifester sa religion ou sa croyance

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que plusieurs minorités avaient une religion différente de celle de la grande majorité de la population polonaise et appelait les autorités à prendre cet aspect suffisamment en compte dans l'élaboration des mesures et des politiques concernant ces minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif a été informé que dans la région de Podlaskie, dans les aires d'implantation traditionnelle de la minorité bélarusse, la plupart des calendriers scolaires prennent dûment en compte les fêtes de la religion orthodoxe, qui est celle de la majorité des personnes appartenant à la minorité bélarusse. Le Comité consultatif se félicite de l'attitude ouverte manifestée par exemple par l'Université de Białystok et l'Institut polytechnique de Białystok, qui ferment pour les fêtes de Pâques et de Noël du calendrier julien.

b) Questions non résolues

La loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience ou de religion prévoit à l'article 42 que les personnes appartenant à des églises et autres communautés qui célèbrent des fêtes religieuses des jours qui ne sont pas des jours fériés officiels peuvent se voir octroyer à leur demande un congé de travail ou d'étude, à condition de travailler un autre jour à titre de compensation. Le Comité consultatif a été informé par des représentants de la minorité karaïte que ce droit n'était pas respecté dans la pratique à l'égard de cette communauté.

L'obligation de travailler d'autres jours pour compenser l'absence du travail les jours de fêtes religieuses qui ne sont pas des jours fériés officiels est perçue par certaines personnes appartenant à une minorité nationale comme discriminatoire, puisqu'il n'y a pas d'obligation correspondante pour les personnes qui célèbrent les fêtes religieuses de l'Église catholique, qui correspondent à des jours fériés officiels. Le Comité consultatif a été également informé de cas où des examens et des tests obligatoires avaient été organisés les jours de fêtes religieuses de certaines églises auxquelles appartiennent la plupart des membres de minorités nationales.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités sont conscientes de ce problème et ont engagé des discussions avec des représentants des minorités concernées. Il se félicite de l'approche ouverte adoptée par le gouvernement et de la discussion en cours au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et au sein de la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques en vue de résoudre ce problème.

Recommandation

Les autorités sont encouragées à poursuivre le dialogue avec les représentants des Églises et des minorités nationales qui célèbrent des fêtes religieuses des jours qui ne sont pas des jours fériés officiels afin de trouver des solutions appropriées afin que les personnes appartenant à une minorité nationale aient les mêmes possibilités de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leur croyance.

14. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Associations religieuses*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à s'attaquer aux problèmes signalés en matière de mise en œuvre de la loi fédérale relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses, y compris dans la procédure d'enregistrement de certaines religions minoritaires à l'échelon local et régional.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif observe que le nombre des associations religieuses enregistrées depuis 2002 a augmenté, ce qui témoigne de la renaissance actuelle de l'activité religieuse dans le pays. Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de manifester leur religion ou leur croyance et de créer des institutions et des associations religieuses est, dans l'ensemble, respecté.

Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés en matière de restitution du patrimoine religieux, parmi lequel figurent un certain nombre de synagogues, de mosquées et d'églises qui constituent des édifices historiques.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif relève néanmoins que les dispositions portant sur l'enregistrement des associations religieuses de la loi fédérale relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses sont libellées d'une manière qui permet une application différenciée à l'échelon régional et local. Plusieurs groupes religieux continuent de faire état des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir leur enregistrement à Moscou, au Tatarstan, à Tver et dans d'autres régions. Bien que ces problèmes touchent principalement les nouveaux groupes religieux, le Comité consultatif s'inquiète de l'éventuel effet préjudiciable de l'imposition de restrictions similaires à l'enregistrement sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Il a été signalé que les personnes appartenant à certaines minorités nationales rencontrent des difficultés particulières à exercer leur droit de manifester leur religion. C'est le cas des musulmans, surtout dans les régions où ils sont minoritaires ; mais le Comité consultatif a également été informé d'actes ou de menaces de violence à l'encontre des juifs et des membres d'autres confessions (voir aussi plus haut les constats établis au titre de l'article 6). Ces groupes ont par ailleurs signalé qu'il leur était difficile d'obtenir l'autorisation d'édifier des lieux de culte. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations dont il dispose, selon lesquelles les organisations musulmanes non traditionnelles rencontrent des obstacles particuliers dans la poursuite de leurs objectifs et de leurs activités pacifiques.

Le Comité consultatif est conscient que le processus de restitution des biens religieux continue à se heurter à des difficultés, en dépit des récentes avancées dans ce domaine, comme l'a confirmé le médiateur fédéral. Ces problèmes toucheraient tout particulièrement les communautés religieuses minoritaires, y compris les communautés musulmanes qui tentent de

reprendre possession des mosquées dans certaines villes de la région de Tioumen, du *krai* de Krasnodar et du *krai* de Stavropol, mais également (bien que dans une moindre mesure) quelques communautés juives s'agissant de synagogues historiques.

Recommandations

Il s'avère indispensable de s'efforcer de contrôler l'application de la loi fédérale relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses, afin de garantir la conformité des procédures d'enregistrement des associations religieuses à l'échelon régional et local avec les normes fédérales qui régissent la liberté de religion et d'association.

Il convient que la restitution des biens religieux soit effectuée rapidement et sans discrimination.

15. Serbie

Avis adopté le 19 mars 2009

Liberté de religion

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que toute différence dans le traitement des entités religieuses dans l'armée et l'éducation tienne dûment compte du droit des personnes appartenant à des minorités nationales de manifester leur religion ou leurs convictions ainsi que du droit à l'égalité. Le Comité consultatif appelait également les autorités à accorder une attention particulière à ces droits dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la liberté religieuse.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 43 de la Constitution serbe de 2006, notamment le droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses ou autres.

b) Questions non résolues

De l'avis du Comité consultatif, la Loi relative aux églises et aux communautés religieuses, adoptée en 2006, soulève un certain nombre de préoccupations, liés en particulier à l'obligation, pour les organisations religieuses qui ne font pas partie des sept « églises et communautés religieuses traditionnelles » mentionnées par la loi, de se réenregistrer selon une procédure complexe qui les oblige notamment à communiquer les noms et signatures des membres de la communauté religieuse concernée. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que les églises et communautés religieuses ne sont pas tenues de s'enregistrer, mais que celles qui ne le sont pas ne peuvent pas bénéficier de certains droits, notamment le droit d'être doté d'une personnalité morale ou le droit de construire des édifices religieux. Au regard de ces éléments, le Comité consultatif considère que le cadre juridique serbe pose des problèmes de compatibilité non seulement avec le principe de la libre auto-identification prévu à l'article 3 mais aussi avec le droit de créer des institutions religieuses, consacré par l'article 8 de la Convention-cadre.

La disposition (article 21) de la loi selon laquelle les organisations religieuses dont le nom est le même, en tout ou en partie, que celui d'une église déjà enregistrée ne peuvent pas s'enregistrer constitue un obstacle supplémentaire pour les personnes appartenant à des minorités nationales dont la religion ne figure pas parmi les sept églises traditionnelles. Cette disposition touche en particulier les églises orthodoxes autres que l'Eglise orthodoxe serbe, déjà enregistrée. Le Comité consultatif note notamment que cette disposition a été invoquée, entre autres motifs, pour refuser d'enregistrer l'Eglise orthodoxe monténégrine. Il relève en outre que dans sa dernière décision du 18 juin 2008 rejetant la demande d'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine, le ministère de l'Intérieur explique qu'un tel enregistrement entraînerait un chevauchement territorial entre les diocèses orthodoxes monténégrin et serbe, ce qui serait

contraire à la loi sur l'Eglise orthodoxe. Le Comité consultatif reconnaît que l'Eglise orthodoxe serbe a joué un rôle particulier dans l'histoire du pays et qu'elle peut donc prétendre à occuper une place dominante. Cependant, il est d'avis que les autorités devraient respecter l'ensemble des églises et communautés religieuses, conformément à l'article 7 de la Convention-cadre, et que toute restriction de la liberté de religion devrait s'inscrire dans les limites prévues par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité consultatif a reçu des rapports de représentants des minorités vlaque-roumaine selon lesquels la police a interrompu des offices religieux en langue roumaine dans des églises orthodoxes roumaines dans l'Est du pays. Il note également des cas d'harcèlement de prêtres appartenant aux minorités vlaque-roumaine. Ces atteintes au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de manifester leur religion soulèvent des problèmes de compatibilité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif constate en outre que la mise en place d'un enseignement religieux dans les écoles publiques a suscité l'insatisfaction de certains représentants de minorités nationales. En particulier, les communautés religieuses numériquement moins importantes qui disposent de ressources limitées ont signalé qu'elles avaient du mal à s'organiser pour assurer un tel enseignement, notamment en l'absence d'effectifs enseignants suffisants. Le Comité consultatif juge particulièrement inapproprié de proposer une instruction religieuse pour les seules sept religions « traditionnelles » et uniquement en tant qu'alternative à l'éducation civique. Le Comité consultatif regrette que l'instruction religieuse en Serbie ne semble pas comprendre d'enseignement de l'histoire et de la culture des religions, ce qui contribuerait à une meilleure compréhension et tolérance entre les diverses communautés. Le Comité consultatif croit néanmoins comprendre compte tenu de son dialogue avec les autorités, qu'il est envisagé de réviser les dispositions existantes en la matière. Il s'attend par conséquent à ce que les autorités saisissent cette occasion pour introduire un enseignement de l'histoire et de la culture des religions.

Le Comité consultatif a reçu des informations de la communauté bosniaque signalant des difficultés persistantes concernant la prise en compte de la diversité religieuse dans l'armée, notamment s'agissant de respect des règles religieuses concernant le régime alimentaire.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment les autorités serbes à veiller à ce que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des institutions, organisations et associations religieuses soit pleinement garanti dans la législation et dans sa mise en œuvre. Ceci inclut la suppression de tout critère qui ne s'inscrirait pas dans les limites prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Comité consultatif demande aux autorités serbes à veiller à ce qu'il n'y ait pas de limitation injustifiée au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de pratiquer leur religion, en public et en privé, individuellement ou collectivement.

Le Comité consultatif encourage les autorités serbes à s'assurer que, lors de la révision envisagée de l'enseignement religieux, un enseignement de l'histoire et de la culture des religions soit prévu.

16. Espagne

Avis adopté le 22 février 2007

Droit de manifester sa religion et de créer des institutions religieuses

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'un grand nombre de Roms ont adhéré à l'église évangélique, une religion minoritaire considérée par la législation espagnole comme ayant une « présence reconnue » (*notorio arraigo*) sur le territoire de l'Espagne. Tenant compte de ce développement, ainsi que du nombre croissant d'adhérents au judaïsme et à l'islam, le Comité consultatif, par conséquent, prend note avec satisfaction du débat en cours en Espagne sur la possibilité d'une répartition plus équitable des fonds publics attribués aux religions minoritaires.

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en juin 2006 d'un décret autorisant la tenue de services évangéliques, ainsi que juifs et musulmans, dans les prisons, ce qui assure aux personnes appartenant à ces communautés religieuses minoritaires un droit déjà reconnu aux adhérents de l'Eglise catholique. Le Comité consultatif note aussi que depuis 2005, des fonds publics sont affectés au soutien des activités éducatives, culturelles et sociales des communautés religieuses minoritaires ayant une « présence reconnue » en Espagne.

Malgré le soutien croissant apporté à leurs activités au niveau national, il semble que les églises chrétiennes évangéliques aient, à diverses occasions, rencontré des difficultés au niveau local pour obtenir l'autorisation de construire un lieu de culte. Sur ce point, le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Justice a lancé une campagne pour faire connaître aux conseils municipaux les obligations légales qui sont les leurs à l'égard des confessions religieuses minoritaires.

Recommandation

Les autorités doivent continuer à promouvoir les conditions nécessaires pour permettre aux personnes appartenant aux minorités de manifester leur religion et de créer des institutions et des organisations religieuses. Ces conditions incluent notamment des mesures pour renforcer le dialogue entre les autorités compétentes et les communautés religieuses sur la construction de lieux de culte et pour mieux faire connaître aux acteurs pertinents la législation en vigueur sur la liberté religieuse.

17. Suède

Avis adopté le 8 novembre 2007

Circoncision des jeunes garçons

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des solutions pragmatiques pour l'application de la nouvelle législation relative à la circoncision des jeunes garçons de façon à ce qu'elle ne perturbe pas indûment la pratique des traditions religieuses.

Situation actuelle

Evolutions positives

Des représentants de la communauté juive ont informé le Comité consultatif que la mise en œuvre de la nouvelle législation dans ce domaine s'était déroulée de façon satisfaisante.

18. “L’ex-République yougoslave de Macédoine”*Avis adopté le 23 février 2007***Le droit de manifester sa religion ou conviction, de créer des institutions religieuses, des organisations et associations***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif relevait l'existence d'une incertitude, parmi les personnes appartenant aux minorités, quant aux procédures d'enregistrement des communautés religieuses en vertu d'une décision constitutionnelle portant modification à la loi de 1997 sur les églises, les communautés religieuses et les groupes religieux. Les autorités étaient encouragées à clarifier la procédure en question, afin de faciliter l'enregistrement des diverses communautés religieuses.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Début décembre 2006, un projet de nouvelle loi sur les églises, les communautés religieuses et les groupes religieux était en cours de finalisation au niveau du gouvernement. Il semble que le projet, entre autres nouveautés, va modifier la procédure d'enregistrement des communautés religieuses, qui cessera de se faire auprès d'une structure du gouvernement et devra dorénavant être faite auprès des tribunaux compétents. Selon les autorités, des consultations préalables ont été organisées avec les principales parties intéressées et il est également prévu de soumettre le projet pour avis à des organisations internationales.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, malgré les décisions prises par la Cour constitutionnelle à cet égard, un manque de clarté subsiste quant aux conditions et procédures d'enregistrement des groupes religieux prévues par la législation en vigueur (la loi de 1997 sur les églises, les communautés religieuses et les groupes religieux). Les représentants de certains groupes (les Serbes, les Vlachs) critiquent notamment les dispositions de la loi conformément auxquelles seule une communauté peut être enregistrée au sein d'une même confession. Ils trouvent que ces dispositions sont potentiellement discriminatoires dans la mesure où l'enregistrement en tant que communauté religieuse est indispensable pour pouvoir construire des églises et développer un certain nombre d'activités religieuses. Il n'est pas clair à ce stade si le projet de loi en cours apportera des solutions à ces préoccupations.

Recommandation

Les autorités devraient s'assurer que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leur religion ou conviction, de créer des institutions religieuses, des organisations et associations est pleinement respecté, sur le plan normatif comme dans la pratique. De même, elles devraient veiller à ce que la nouvelle législation en la matière, en cours d'élaboration, offre toutes les conditions nécessaires pour l'exercice effectif de ce droit, en conformité avec l'article 8 de la Convention-cadre, et que l'avis des communautés religieuses soit pris en compte de manière adéquate dans le cadre du processus législatif.

19. Royaume-Uni

Avis adopté le 6 juin 2007

Loi sur le blasphème

Constats du premier cycle

Notant que la Loi sur le blasphème ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion, le Comité consultatif a estimé que cette loi était discriminatoire et devait de ce fait être abolie ou étendue aux autres religions.

Situation actuelle

Questions non résolues

Selon des informations fournies dans le second rapport étatique du Royaume-Uni, le gouvernement continue d'étudier les options possible en matière de blasphème mais ne projette pas pour l'instant de modifier la loi sur le blasphème.

Recommandations

Le Comité consultatif réitère son avis selon lequel le gouvernement devrait en priorité soit abolir la loi, comme suggéré par la Commission pour l'égalité raciale, soit l'étendre à toutes les autres religions afin d'offrir une égalité pleine et effective et des garanties.

Règlements scolaires et pratiques concernant la religion et/ou les croyances

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que l'étude de la religion est obligatoire dans les écoles d'État du Royaume-Uni. Si les enseignants ont la possibilité de prendre en compte les pratiques et enseignements des autres principales religions, l'étude de la religion dans les écoles se doit de refléter le caractère essentiellement chrétien de la tradition religieuse de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Le Comité consultatif note également qu'un culte quotidien est imposé dans les écoles d'État. Selon les règlements existants, ce culte devrait être principalement ou essentiellement à « caractère largement chrétien ».

Si le cadre législatif et réglementaire permet aux élèves d'être dispensés de l'enseignement religieux et des cultes, sur demande des parents ou par choix personnel, le Comité consultatif a reçu des plaintes de représentants de communautés ethniques minoritaires selon lesquelles, dans certains cas, les écoles ne proposent pas d'activités de remplacement appropriées pour les élèves dispensés de l'enseignement religieux. Les représentants des minorités ont également informé le Comité consultatif que la religion est souvent enseignée en Écosse sans tenir compte des pratiques et des religions non chrétiennes. Ils ont par ailleurs indiqué que certaines écoles poursuivaient des pratiques ne prenant pas en considération la diversité religieuse de leurs élèves, et continuent notamment d'organiser des cérémonies de remise des prix dans des églises et des temples.

Le Comité consultatif note que le processus de réforme du tronc commun du programme dans les écoles d'Irlande du Nord a été marqué par le même manque d'attention aux communautés religieuses minoritaires. Dans le cadre de ces réformes, portant entre autres sur la modification du contenu de l'enseignement de la religion, seules les quatre églises chrétiennes d'Irlande du Nord auraient été consultées.

Le Comité consultatif note que le gouvernement a adopté une nouvelle orientation pour les écoles d'Angleterre en ce qui concerne les uniformes des élèves et le droit de porter des vêtements religieux dans les écoles. Selon ces lignes directrices, les écoles ont la possibilité d'interdire le port du voile qui couvre le visage (le *niqab*) pour des raisons de sécurité, de sûreté ou d'apprentissage, toute décision devant être précédée de consultations appropriées des parents concernés. Le Comité consultatif note que les conseils de direction des écoles en Angleterre

disposaient déjà du droit de fixer leur propre règlement en matière d'uniforme et que la plupart avait adopté une approche permissive. Le risque est de voir cette nouvelle orientation interprétée par les écoles d'une manière susceptible de restreindre le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de manifester sa religion et/ou ses croyances.

Recommandations

Le gouvernement et les exécutifs décentralisés sont encouragés à sensibiliser clairement les enseignants sur l'importance d'aborder les religions et/ou les croyances non chrétiennes dans le cadre de l'étude de la religion. Il est par ailleurs essentiel qu'une religion ne soit pas imposée aux élèves par l'organisation de cérémonies scolaires dans les églises et les temples.

Les autorités devraient faire en sorte que des activités de remplacement adéquates soient proposées à l'ensemble des élèves dispensés d'enseignement religieux ou qui ne participent pas aux cultes quotidiens.

Les autorités éducatives et les établissements scolaires doivent prendre les mesures qui s'imposent pour consulter et informer les communautés ethniques minoritaires des décisions prises ou des politiques adoptées susceptibles de porter atteinte au droit des enfants des minorités ethniques de manifester leur religion et/ou leurs croyances à l'école.